

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-1547

présenté par

Mme Pirès Beaune, M. Philippe Brun, M. Baptiste, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Barusseau, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, M. Naillet, M. Pena, Mme Pic, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William, M. Baumel, M. Bouloux, Mme Mercier, M. Oberti, Mme Pantel et Mme Battistel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Après l'article 119 *bis* A du code général des impôts, il est inséré un article 119 *bis* B ainsi rédigé :

« Art. 119 *bis* B. – I. – Lorsque les produits des actions et parts sociales et les produits assimilés visés aux articles 108 à 117 *bis* sont versés à une personne qui a été en possession du droit de percevoir ces produits depuis moins de quarante-cinq jours et qui, en vertu de dispositions autres, ne fait pas l'objet ou bénéficie d'une exonération de retenue à la source sur ces produits, l'établissement payeur des produits applique, lors de la mise en paiement, le taux de retenue à la source prévu au 1 de l'article 187.

« Le présent I n'est pas applicable aux dividendes distribués à une personne morale dans les conditions prévues à l'article 119 *ter*.

« II. – Le bénéficiaire des produits mentionnés au I peut obtenir le remboursement de la retenue à la source s'il apporte la preuve qu'il en est le bénéficiaire effectif et que la distribution de ces produits a principalement un objet ou un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

« III. – L'établissement payeur des produits mentionnés au même I adresse chaque année à l'administration fiscale, par voie électronique et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les versements ont été effectués, une déclaration mentionnant le montant, la date, l'émetteur et le destinataire de chacun des versements. »

II. – Le I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les manœuvres de contournement de l'impôt sur les dividendes dites « Cumcums » coutent près de 3Md€ par an à l'État (plus de 33 Md€ depuis l'origine). Relevées en 2018, ces manipulations ont fait l'objet d'un premier dispositif de régulation en 2019, n'ayant pas permis de pleinement contrer le phénomène. Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à combler l'une des failles du dispositif anti « CumCum internes ».

Ces montages consistent pour un individu assujetti au prélèvement à la source sur les dividendes à mettre ses actions dans les mains de banques françaises exonérées de taxe le temps du versement de ces dividendes, puis à récupérer ensuite les titres et les dividendes, évitant ainsi l'impôt.

Le dispositif instauré en juillet 2019 pour contrecarrer cette pratique est incomplet. En effet, il se limite aux montages financiers consistant en un prêt « réel » de l'action possédée par un individu assujetti à une banque. Il ignore cependant les mécanismes plus complexes consistant en :

- L'échange de la propriété d'une action (achat de l'action par la banque, vente par l'individu)
- L'utilisation concomitante d'un instrument financier de réplication synthétique de l'évolution de l'action permettant de faire porter le risque d'évolution du cours non pas à la banque mais à l'individu assujetti, qui reste dès lors le propriétaire « effectif » des risques relatifs à l'action. La banque ne court elle aucun risque mais empoche le dividende sans la retenue à la source.

Le présent amendement vise à élargir le dispositif de régulation aux opérations présentées ci-dessous, revêtant une même volonté de contourner l'impôt.